



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 9431

Texte de la question

M. Rene Couanau appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences de la mise en place des nouvelles grilles pour le personnel de la fonction publique hospitaliere. Il semble, d'une part, que le principe de l'application a minima (remise a zero de l'anciennete dans l'echelon) soit facteur de reclassements defavorables pour les retraites, et que, d'autre part, la non-reconnaissance de l'equivalence entraine une difference dans le montant de la pension. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de mettre en place afin de trouver une solution a ces problemes.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire, que si le Gouvernement est legalement tenu de prendre une mesure d'assimilation des lors qu'un decret porte reforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions, il n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs. Bien au contraire, conformement a la jurisprudence du Conseil d'Etat posee notamment par l'arrete du 1er decembre 1993, si ce tableau doit prevoir le reclassement dans le nouveau corps a echelon correspondant a l'indice egal ou a defaut immediatement superieur a celui dans l'ancien corps au moment de la radiation des cadres, il ne doit, par contre, comporter aucune disposition relative a l'anciennete detenue apres le reclassement. Celle-ci ne se concoit que pour les seuls fonctionnaires en activite qui peuvent beneficier d'un avancement ulterieur, alors que les fonctionnaires retraites ne peuvent pretendre a aucun avancement. Cette nouvelle presentation du tableau d'assimilation des retraites ne fait, par ailleurs, pas difficulte quant a l'application de leur reclassement au regard de la reglementation regissant l'activite de la CNRACL ; il doit etre, en effet, considere que l'echelon de reclassement se substitue a l'echelon qui a ete pris en compte lors du calcul de la pension et que, de ce fait, le retraite beneficie dans ce nouvel echelon des six mois d'anciennete exigés par le decret no 89-131 du 1er mars 1989.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9431

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4542

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2143